



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 7029

Pétitionnaire :
Finot Pôle-Position S.A.

ARRÊTÉ N° 2002.1.1099

du 14 août 2002

autorisant l'exploitation d'une installation classée

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 devenu l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 autorisant la S.A. Finot Pôle-Position à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, Z.I. ORCHIDÉE, lotissement de l'Europe,

VU la demande présentée le 17 septembre 2001, complétée le 24 septembre 2001, par M. Jean-Philippe BOURREAU, Président-Directeur général de la société Finot Pôle-Position S.A., dont le siège social est situé route de La Charité à Saint-Germain du Puy (18390), en vue d'être autorisé à exploiter une usine de fabrication de canapés en extension de l'entrepôt couvert existant sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, Z.I. ORCHIDÉE, lotissement de l'Europe, RD 107, sur les parcelles cadastrées section ZD n^{os} 32 et 106,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 octobre 2001,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 3 octobre 2001 désignant M. Denis BUGNET, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.1373 du 22 octobre 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 12 novembre 2001 inclus au mercredi 12 décembre 2001 inclus dans les communes de La Chapelle Saint-Ursin, Bourges, Le Subdray, Marmagne et Morthomiers,

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle Saint-Ursin du 29 novembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Bourges du 14 décembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Morthomiers du 14 décembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal du Subdray du 17 décembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, emploi et de la formation professionnelle le 22 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 19 novembre 2001,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 7 décembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 10 décembre 2001,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 10 décembre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 10 décembre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 13 décembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 17 décembre 2001,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mai 2002,

VU l'avis favorable émis par le CDH au cours de sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise
- à autorisation visée sous les n^{os} 1510.1, 2663.2.a et 2940.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous les n^{os} 1530.2, 2661.2.b, 2920.2.b et 2925 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que, du fait des caractéristiques du système d'évacuation des eaux pluviales en sortie d'établissement (fossés non étanches), le présent arrêté stipule que la concentration limite en hydrocarbures dans les eaux est abaissée à 5 mg/litre et que l'exploitant procède à un contrôle annuel de la qualité des rejets de l'entreprise,

CONSIDÉRANT que l'établissement ne génère aucun effluent industriel,

CONSIDÉRANT que les principaux rejets à l'atmosphère engendrés par les activités étant issus des postes de collage par pulvérisation des couches de carton et des installations de découpe et de broyage des mousses, il est prévu un contrôle de la teneur des rejets en COV et en poussières après la mise en service des installations, la mise en place ou la modification des dispositifs de traitement si nécessaire, puis un suivi annuel de la qualité des rejets,

CONSIDÉRANT que les installations pouvant générer du bruit sont essentiellement les broyeurs de mousses, les compresseurs et les systèmes d'aspiration ; celles-ci sont implantées dans des locaux spécifiques fermés,

CONSIDÉRANT que l'habitation la plus proche de l'établissement se trouve à 300 mètres et que le site ne fonctionnera qu'entre 7 h 45 et 17 h 00,

CONSIDÉRANT que le principal risque lié aux activités est l'incendie, en raison de la présence de produits combustibles (bois, cartons, tissus, mousses, canapés) et de l'utilisation de liquides inflammables (colle, vernis), et donc, des dispositions sont prises pour en prévenir et en limiter les conséquences : mur pignon coupe-feu de degré 2 heures en face de l'entrepôt existant ; séparations entre les stockages et les autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures avec portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique ; habillage des poteaux métalliques de la partie centrale du bâtiment pour obtenir une stabilité au feu ½ heure ; écrans de cantonnement des fumées en partie haute des stockages ; exutoires des gaz et fumées en toiture ; détection incendie ; détection d'intrusion ; extinction automatique par sprinkler, avec une réserve d'eau totale de 1 700 m³ ; robinets d'incendie armés pour la mise en batterie de lances à eau ; quatre poteaux incendie en limite de propriété ; un bassin de 800 m³ pour la réserve d'eau en cas d'incendie ; gardiennage et télésurveillance des locaux ; clôture du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit établir un plan d'opération interne pour définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, l'exploitant devra informer la société concessionnaire de l'autoroute afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire la perturbation de la circulation au niveau du site,

CONSIDÉRANT que, pour réduire les distances d'effet du rayonnement thermique et protéger le tiers le plus proche, à savoir la société COUTHERM, un mur pignon de degré coupe-feu 2 heures sera réalisé en vis à vis de cette entreprise,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la société Finot Pôle-Position n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qu'elle a reçu le 9 juillet 2002, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1- AUTORISATION

La société FINOT – PÔLE POSITION S.A., dont le siège social est situé route de La Charité à Saint-Germain du Puy (18390), est autorisée à exploiter une unité de fabrication de canapés et un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (meubles et canapés) déjà existant, situés sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, Z.I. ORCHIDÉE, lotissement de l'Europe.

L'ensemble de l'établissement comprend les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Numéro de Rubrique	Activité	Classement	Rayon Affichage
1510-1°	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ (existant : 149 600 m ³ – 500 t / extension : 65 200 m ³ – 970 t / <u>Total : 214 800 m³ – 1 470 t</u>)	Autorisation	1 km
2663-1°-A)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ (existant : 1 900 m ³ / extension : 2 990 m ³ / <u>Total : 4 890 m³ de mousse polyuréthane</u>)	Autorisation	2 km
2940-2°-A)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre étant supérieure à 100kg/j (extension : 250 kg/j de colle néoprène + 5 kg/j de vernis – <u>Total = 255 kg/j</u>)	Autorisation	1 km
1530-2°	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (extension : 2 500 m ³)	Déclaration	/
2661-2°-B)	Transformation de polymères. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage,...), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/jour (extension : sciage de mousses 6 t/jour)	Déclaration	/

.../...

2920-2°-B)	Installations de réfrigération ou compression. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieur ou égale à 500 kW. (existant : 115 kW/ extension : 122 KW/ <u>Total : 237 kW</u>)	Déclaration	/
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (existant : 15 kW/ extension = 8 kW/ <u>Total = 23 kW</u>)	Déclaration	/

En outre, on retrouve dans l'établissement des stockages de liquides inflammables (colles, vernis, diluant, fuel, de capacité équivalente = 4,27 m³) et des installations de combustion (chaudières à gaz de puissance thermique = 1,092 MW).

A la date de notification du présent arrêté, les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir respectivement les n° 1432 et 2910.

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

.../...

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Tous les contrôles et analyses sont exécutés par des organismes agréés.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

A cet effet, une haie d'aspect bocager à base d'essences locales est plantée en limite de propriété.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de dysconnection hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation de distribution d'eau potable, pouvant survenir à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux usées domestiques sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement communal, pour traitement dans la station d'épuration de la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées et rejetées dans un fossé non étanche qui rejoint un bassin de rétention communal. En sortie, les eaux s'infiltrant dans les sols ou rejoignent le ruisseau "le Rio" qui est un affluent de la rivière Yèvre.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le rejet résiduel est conforme aux spécifications de l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du milieu récepteur le nécessitent, l'exploitant doit réaliser tout dispositif (bassin d'orage par exemple), adapté à l'opération et au terrain, permettant de réguler et limiter le débit des rejets d'eaux pluviales.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux, faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

3.1.8 – Valeurs limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Rejet au milieu naturel, direct ou par l'intermédiaire d'un réseau public (eaux pluviales) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l

Rejet dans le réseau d'assainissement collectif, avec passage dans une station d'épuration collective (eaux usées domestiques):

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	10 mg/l
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau délivrée par le gestionnaire, en application de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique.

3.1.9 - Surveillance des rejets liquides

Un prélèvement annuel est effectué sur chaque point de rejet des eaux pluviales de ruissellement issues des aires imperméabilisées.

Les paramètres à analyser sont ceux prévus au point 3.1.8.

Les analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté.

3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

.../...

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,

sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.1.11 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.12 - Confinement des eaux polluées accidentellement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

.../...

3.1.13 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de capter à la source, collecter et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

3.2.2 – Nature et traitement des rejets

3.2.2.1- Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatiles ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

3.2.2.2- Rejets canalisés

Installation	Nature des rejets	Traitement
Découpe des mousses	Poussières	Filtration par cyclone
Broyage des mousses	Poussières	Filtration par cyclone
Postes de collage des cartons par pulvérisation	COV	Aucun

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'évacuation des effluents.

Le chauffage des locaux est assuré par une chaudière fonctionnant au gaz naturel, dont la puissance thermique est inférieure au seuil de classement au titre des installations classées.

Les fumées et gaz de combustion sont rejetés par une cheminée.

3.2.3- Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes:

Postes de collage:

composés organiques volatils non méthaniques : 50 mg/m³

Découpe et broyage de mousses:

poussières totales : 100 mg/Nm³, si flux horaire ≤ 1 kg/h
40 mg/Nm³, si flux horaire > 1 kg/h

Installations de combustion:

(sur gaz sec à 3% d'O₂)
poussières totales : 5 mg/Nm³
oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 150 mg/Nm³
oxydes de soufre (exprimés en SO₂) : 35 mg/Nm³

3.2.3.3 - Fumées et odeurs

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

Après la mise en service et le réglage des postes de collage de cartons et des installations de découpe et broyage des mousses, l'exploitant doit réaliser un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques qu'ils génèrent.

Ensuite, l'exploitant procède à un contrôle annuel des rejets de ces mêmes installations.

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

Les résultats, accompagnés de tous les commentaires nécessaires sur le respect des valeurs limites de rejet, sont transmis à l'inspecteur des installations classées, pour avis.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des valeurs limites de rejet définies au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en place des dispositifs de traitement des effluents nécessaires ou à la modification de ceux déjà installés.

Si le flux horaire maximal de COV non méthaniques (exprimé en carbone total) dépasse 15 kg/h, l'exploitant doit réaliser une surveillance permanente des émissions de COV.

Cette surveillance permanente peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats sont communiqués périodiquement à l'inspecteur des installations classées.

3.3 – DÉCHETS

3.3.1 – Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,

.../...

- les envois soient limités,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement - livre V, titre 1er.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

.../...

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- coordonnées de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- coordonnées de la société chargée de l'élimination,
- nature de l'élimination effectuée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, chaque enlèvement de D.I.S. doit faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble de l'établissement en configuration normale de fonctionnement.

Les points de mesure sont les mêmes que ceux ayant servi à la définition des niveaux de bruit initiaux pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspecteur des installations classées, pour avis.

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.

Les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	70	60

.../...

3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Généralités

3.5.1.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établit et complète régulièrement la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procède à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.5.1.2 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.2 - Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.3 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.4 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.4.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum ou locaux fermés à clef).

3.5.4.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site doit être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

- par un agent ou préposé de l'entreprise chargé spécialement de cette fonction,
ou

.../...

- par le personnel d'une société de surveillance ou gardiennage dûment autorisée, ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le gardien dispose d'un logement ou d'un local approprié et est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Il doit pouvoir faire appel : au responsable d'établissement/ aux services de police ou de gendarmerie / aux services de secours.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.4.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux divers bâtiments et installations.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.4.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.4.5 - Installations électriques - mise à la terre

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellees suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.2.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

3.5.5 - Exploitation des installations

3.5.5.1 - Produits

Les fûts et réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.5.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.6 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.6.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.6.2 - Consignes incendie et explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

3.5.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.2 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et respectent les normes en vigueur.

Les commandes «coup de poing» sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

3.5.7.1 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.7.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3.5.8 - Risque incendie

Avant la mise en service des nouvelles installations, le responsable de l'établissement provoque une visite des services d'incendie et de secours afin de reconnaître les lieux.

3.5.8.1 - Equipe sécurité incendie

Une équipe sécurité incendie est constituée parmi le personnel de l'établissement.

3.5.8.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons ou, à défaut, des portillons sont présents à proximité immédiate. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La passerelle de liaison entre les deux corps de bâtiments doit être obturée au droit des façades par des parois pare-flamme une ½ heure et des blocs-portes pare-flamme une ½ heure équipés d'un dispositif de fermeture automatique. Elle doit être dotée de dispositifs de désenfumage.

La passerelle ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériau constituant un potentiel calorifique appréciable.

3.5.8.3 - Ressources en eau

La ressource en eau d'extinction en cas d'incendie est constituée d'un bassin d'une capacité de 800 m³ minimum, implanté à une distance maximale de 400 mètres des bâtiments de l'établissement.

L'aménagement de l'accès à ce bassin doit permettre aux véhicules de secours la mise en station et l'aspiration d'eau en toute circonstance.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente d'un débit simultané de 180 m³/h sur trois poteaux incendie au niveau du réseau d'eau communal.

Le réseau incendie du site est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis judicieusement en fonction du sinistre à combattre.

3.5.8.4 - Matériel de lutte

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés, être en bon état et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

Des RIA sont répartis dans les locaux de stockage et installés à proximité des issues, de manière à ce que tout point des installations puisse être atteint par 2 jets de lance en directions opposées lorsque les dispositions constructives le permettent.

Les locaux sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée, relié à une réserve d'eau d'une capacité suffisante.

3.5.8.5 - Prévention

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie.

3.5.8.6 - Détection incendie

Les zones de stockage de produits combustibles, inflammables ou dangereux sont équipées d'un système de détection incendie dont la mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conforme aux normes en vigueur,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription, renouvelée périodiquement par l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements,
- report de l'alarme incendie dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables.

3.5.9 - Risque explosion

3.5.9.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les installations ne contiennent pas de produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.9.2 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

3.5.9.3 - Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive sont protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.9.4 - Ventilation

Les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.10 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.2 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

.../...

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

3.5.11 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.12 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Avant la mise en service de l'établissement, un projet de P.O.I. est transmis à la direction départementale d'incendie et de secours, pour avis.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan et ses modifications sont transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis de ce comité est transmis au préfet.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

.../...

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

3.5.13 - Information en cas d'incendie

L'exploitant doit mettre en place une procédure afin d'informer dans les plus brefs délais, en cas d'incendie : les tiers riverains de son établissement, la société concessionnaire de l'autoroute A 71, les services de Gendarmerie, Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Ursin, l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, s'appliquent les prescriptions techniques générales énoncées ci-dessous en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions techniques générales du présent arrêté applicables à l'ensemble de l'établissement.

4.1 - INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

4.1.1 - Prescriptions particulières applicables au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique n° 1510-1°)

4.1.1.1 - Implantation

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

4.1.1.2 - Construction et aménagements

- Les murs séparatifs entre les cellules de stockage, ainsi qu'entre les stockages et les autres locaux, possèdent une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures.

Dans ces murs, les ouvertures pour passage sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Elles possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible.

Pour le bâtiment de fabrication de canapés, les poteaux de la paroi séparative entre les stockages et la zone de production doivent présenter une stabilité au feu de ½ heure.

- Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

- Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale des toitures.

Les exutoires de fumée sont localisés en dehors d'une zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

- Des écrans de cantonnement sont mis en place en partie haute des cellules de stockage pour permettre un désenfumage et éviter la diffusion latérale des gaz chauds.

.../...

- Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

- Les postes ou aires d'emballage sont installés soit dans des cellules spécialement aménagées, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

4.1.1.3 – Equipements

- Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

- A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

- Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

.../...

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

- Les locaux de stockage sont équipés d'un système de détection incendie automatique.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

4.1.1.4 - Exploitation

- L'entreposage de liquides inflammables, ainsi que de tout produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion est interdit dans les cellules de stockage.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

- Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

- Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

Bâtiment "entrepôt"

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²,
- hauteur maximale de stockage : 4 mètres,
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre,
- allée libre entre deux blocs : 3,30 mètres pour les allées principales et 2 mètres pour les allées secondaires.

Bâtiment "fabrication"

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²,
- hauteur maximale de stockage : 7 mètres,

.../...

- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre,
- allée libre entre deux blocs : 3,00 mètres.

Pour le stockage de produits sur rayonnage (palettiers) dans le bâtiment "fabrication", les dispositions suivantes doivent être respectées :

- hauteur maximale de stockage : 7 mètres,
- espaces entre rayonnages et parois, et entre rayonnages et éléments de la structure : 1 mètre,
- allée libre entre deux rangées de rayonnages : 3,00 mètres.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

- Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues pour l'évacuation du personnel.

- Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

- Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

- Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

- Les matériels de détection et de lutte contre l'incendie et plus généralement tous les matériels de sécurité et de secours, sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

4.1.2 - Prescriptions particulières relatives au stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (rubrique n° 2663-1°-a)

Les dispositions de l'article 4.1.1 sont également applicables au présent article.

4.1.3 - Prescriptions particulières applicables à l'application de colle et vernis par pulvérisation (rubrique n° 2940-2°-a)

Les postes d'application de colle sont munis de hottes aspirantes.

La ventilation est suffisante pour que les vapeurs aspirées ne puissent pas se répandre dans les ateliers.

Ces vapeurs sont refoulées à l'extérieur. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

La quantité de colle présente dans les ateliers est limitée au strict besoin lié au fonctionnement normal des installations sur une journée. Les contenants sont stockés sur une rétention.

Le local abritant les installations d'application de vernis doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

.../...

- les murs séparatifs avec les autres locaux possèdent une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures,
- le plancher haut possède une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures,
- les portes possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des produits utilisés contenant des solvants générateurs de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère (mentionnant notamment les entrées et sorties de produits) et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

4.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

4.2.1 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique n° 1530-2°)

Les dispositions de l'article 4.1.1 sont également applicables au présent article.

4.2.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de transformation de polymères (rubrique n° 2661-2°-b)

Les dispositions du présent article concernent les installations de sciage et de broyage des mousses.

Celles-ci doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparatifs avec les autres locaux possèdent une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures.
- dans les murs de séparation avec les stockages de produits combustibles et de polymères, les ouvertures pour passage sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Elles possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible,
- dans les murs de séparation avec les bureaux, les portes possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale des toitures.

Les exutoires de fumée sont localisés en dehors d'une zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

.../...

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.2.3 - Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression (rubrique n° 2920-2°-b, ex-n° 361)

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

4.2.4 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique n° 2925)

Définitions :

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au lavage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

.../...

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparatifs avec les autres locaux possèdent une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures.
- dans ces murs, les ouvertures pour passage sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Elles possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible,
- les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux voisins. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

Le sol des locaux doit être étanche, incombustible, anti-acide et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités comme des déchets dans des établissements dûment autorisés à les accepter.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les autres parties de l'installation, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 - ÉCHÉANCIER

Les dispositions du présent arrêté se substituent, dès sa notification, aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-1-824 délivré le 9 juillet 2001 par le Préfet du Cher.

5.2 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/Echéances
2.2	déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
2.3 3.1.9	relevés d'analyses sur les rejets liquides	1 fois par an, dès que les résultats sont connus
2.3 3.2.4	rapport de contrôle des rejets atmosphériques après mise en service des nouvelles installations	dès que les résultats sont connus
2.3 3.2.4	rapport de contrôle annuel des rejets atmosphériques	1 fois par an, dès que les résultats sont connus
3.1.13	informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais
3.4.6	étude acoustique après mise en service des installations	dès parution
3.5.3	mise à jour de l'étude des dangers	tous les 5 ans
3.5.12 (*)	- Plan d'Opération Interne - mises à jour du P.O.I.	- avant la mise en service de nouvelles installations - chaque année et à chaque évolution notable
4.1.3	plan de gestion des produits générateurs de COV	1 fois par an

(*) à transmettre également au S.D.I.S.

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

5.3 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 5.2) :

.../...

Articles	Documents
3.1.1	bilan annuel de la consommation d'eau
3.1.3	plan à jour des réseaux d'assainissement du site
3.1.11	registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés
3.3.6	registre de suivi des déchets
3.4.6	rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 3 ans
3.5.2	plan à jour des zones de danger
3.5.4.5	rapport de contrôle annuel des installations électriques
3.5.6	consignes de sécurité

ARTICLE 6 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 10 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 11 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de La Chapelle Saint-Ursin, Bourges, Le Subdray, Marmagne et Morthomiers, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Finot Pôle-Position.

Bourges, le 14 août 2002

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète,
le Chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU